

Publié le 26 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 025-212502587-20240916-2024064-DE



Département du Doubs

Commune de FRANOIS

N°2024/060

Code Postal 25770

Bureau Distributeur FRANOIS

.....

**EXTRAIT**

**Du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Arrondissement de  
BESANCON**

Séance du 16/09/2024

**Canton de Besançon 1**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de septembre, le Conseil Municipal de la commune de FRANOIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Émile BOURGEOIS Maire, en session ordinaire.

**Nota – le Maire certifie que  
la convocation a été faite le  
11/09/2024 et que le nombre  
des membres en exercice est  
de dix neuf.**

Présents : 12 jusqu'au point 1 – 13 à partir du point 2

Mmes GILLET, DELESSARD, SIMON BOUVRET, DUBOIS, PRALON (à partir du point 2), SANDER, TANNIERES ;  
MM. BOURGEOIS, BAULIEU, HENRIOT, COUDRY, LORY, HOUSSIN.

Procurations de vote : 4

Patrice MOUTON à Sébastien COUDRY, Catherine BORRINI à Jean-Louis BAULIEU, François PONS à Martine DELESSARD, Damien LAPOUGE à Thomas HOUSSIN,

Absents excusés : 2

Bénédicte LECLERC, Florent DUMORTIER

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 – 14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Thomas HOUSSIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE  
DEPLACEMENTS DES AGENTS MUNICIPAUX**

**Rapporteur : EMILE BOURGEOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Publié le 26 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 025-212502587-20240916-2024064-DE

modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

Publié le 26 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 025-212502587-20240916-2024064-DE

Berger  
Levrault

*deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours*

- *Les crédits correspondants sont inscrits au budget.*
- *D'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais*

**Fait et délibéré, le 16 septembre 2024**

**Le Maire,**

**Émile BOURGEOIS.**



	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90€	120€	140€	120€	120€
<b>Repas</b>	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

### Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 voix pour, par 0 voix contre et par 0 abstentions des membres présents et représentés*

*Décide:*

- *De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.*
- *De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.*
- *D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€);*
- *de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,*
- *D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.*

*En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un*